



ARRÊTÉ

Arrêté portant permission de voirie et de réglementation temporaire de circulation

N° 2020-013-ST

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux ;

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.325-13, R.130-2, L.411-1, R.411-25, L.325-1 à L.325-3, R417-6, R417-10 et R.417-12 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1 ;

VU l'Arrêté Municipal 14-054-PM ;

VU la pétition, arrivée en Mairie le 02 décembre 2019 de l'entreprise SOGEA ILE DE FRANCE, sise 9 Allée de la Briarde, 77436 EMERAINVILLE.

CONSIDERANT que l'entreprise SOGEA ILE DE France- SUEZ, sise 9 Allée de la Briarde, 77436 EMERAINVILLE - doit réaliser, pour le compte du SIRYAE, des travaux de renouvellement de la canalisation d'eau potable, rue Antoine Lemaistre et route de Milon, dans la période du 06 janvier au 23 mars 2020.

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent des restrictions de circulation et de stationnement rue Antoine Lemaistre et route de Milon, afin de permettre le bon déroulement des travaux.

ARRÊTIONS

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter de son affichage en mairie pour les dispositions générales et à compter de sa notification aux entreprises chargées des travaux pour les dispositions les concernant.

I . RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT:

ARTICLE 1 : L'entreprise SOGEA ILE DE France-SUEZ est autorisée à exécuter les travaux cités ci-dessus,

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables du 06 Janvier au 23 mars 2020.

ARTICLE 3 : En cas d'intempéries ou d'autres aléas survenus au cours du chantier nécessitant une prolongation de la durée de celui-ci, la validité du présent arrêté sera prorogée d'autant.

ARTICLE 4 : En fonction des besoins du chantier, les restrictions de circulation et de stationnement sont appliquées comme suit :

Rue Antoine Lemaistre

La circulation sera interdite à tous véhicules autres que ceux du chantier ainsi qu'à toute personne étrangère au personnel de chantier entre 8h00 et 17h00 durant toute la période du chantier.

Des déviations seront mises en place par :

La route départementale de Port Royal de Champs (RD 195), la route départementale 91 et par la route départementale 46 (sur la commune de Saint-Lambert des Bois et la commune de Milon la Chapelle).

La circulation piétonne devra être maintenue.

La vitesse des véhicules dans l'emprise du chantier sera limitée à 10km/h.

L'entreprise SOGEA ILE DE France-SUEZ a obligation, au droit de l'entrée et de la sortie de la rue Lemaistre d'implanter une signalisation conforme et plus particulièrement la mise en place d'un dispositif d'information d'entrée et / ou sortie de chantier et de circulation éventuelle d'engins, y compris la signalisation éventuelle d'une déviation piétonne.

Rue Philippe de Champagne et rue Mathilde de Garlande

La circulation sera mise en double sens par arrêté de la Police municipale (arrêté n°19-106-PM).

La vitesse des véhicules sera limitée à 20km/h sur toute la longueur de ces voies.

L'entreprise SOGEA ILE DE France-SUEZ a obligation, au droit de l'entrée de la rue Mathilde de Garlande d'implanter une signalisation conforme et plus particulièrement la mise en place d'un dispositif d'information d'entrée et / ou sortie de chantier et de circulation éventuelle d'engins, y compris la signalisation éventuelle d'une déviation piétonne.

Route de Milon

La circulation sera interdite de jour comme de nuit durant toute la période du chantier à tous les véhicules autres que ceux du chantier ainsi qu'à toute personne étrangère au personnel de chantier avec le maintien des accès aux riverains.

Des déviations seront mises en place par :

La route départementale de Port Royal de Champs (RD 195), la route départementale 91 et par la route départementale 46 (sur la commune de Saint-Lambert des Bois et la commune de Milon la Chapelle).

L'entreprise SOGEA ILE DE France-SUEZ a obligation, d'implanter un panneau « route barrée à 1500 m » sur la commune de Milon

Un panneau « route barrée », des barrières et des GBA en béton seront implantés avant l'accès aux étangs depuis Milon la Chapelle.

L'entreprise SOGEA ILE DE France-SUEZ a obligation, de mettre en place une pré-signalisation côté commune de Milon ainsi qu'un panneau « Infos Travaux ».

Maintien de l'arrêt de bus du centre de Romainville pour la desserte scolaire

La desserte scolaire sera assurée par la rue Mathilde de Garlande et la rue Philippe de Champagne qui seront mises en double de circulation durant toute la durée des travaux.

Pour faciliter la circulation et le demi-tour des cars, le stationnement à tout véhicule sera interdit sur la placette de 8h à 18h et l'entreprise déposera les balises blanches situées au niveau des places de stationnement. Les balises devront être repositionnées par l'entreprise une fois les travaux terminés.

L'entreprise SOGEA ILE DE France-SUEZ a obligation, d'implanter une signalisation conforme et plus particulièrement la mise en place d'un dispositif d'interdiction de stationner sur la placette.

Maintien de la collecte des ordures ménagères en porte à porte

La collecte est maintenue dans tout le hameau avant 8h00. Les conteneurs devront être présentés à la collecte avant 8h00.

Si toutefois, pour des raisons imprévisibles, la collecte ne peut se faire avant 8h00, l'entreprise s'engage à déplacer l'ensemble des bacs des riverains sur un point unique de collecte qui sera implanté à l'extrémité de la rue Antoine Lemaistre pour permettre la collecte depuis la RD 195.

ARTICLE 5 : Les véhicules gênants en infraction aux dispositions de l'article 4 sont mis en fourrière conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 6 : Dans tous les cas, l'entreprise devra, à tout moment, maintenir l'accès aux services de secours et d'incendie.

II. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ENTREPRISES CHARGEES DES TRAVAUX :

ARTICLE 7 : Pour la remise en état du site, l'entreprise devra utiliser les mêmes types de matériaux, dans les mêmes proportions et leur mise en œuvre devra être réalisée dans les règles de l'art, conformément aux prescriptions de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin en Yvelines.

ARTICLE 8 : L'entreprise sera tenue responsable de la propreté dans l'emprise et aux abords du chantier.

ARTICLE 9 : Aucun dépôt de matériels ni de matériaux n'est autorisé en dehors de l'emprise du chantier, sans une autorisation préalable du responsable de la Voirie.

ARTICLE 10 : L'arrêté devra être affiché sur le chantier au moins 7 jours avant le commencement des travaux et ce pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 11 : L'entreprise chargée des travaux, sera responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation et des dispositifs de protection temporaire du chantier, de jour comme de nuit, pendant toute la durée des travaux. Elle sera également responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 12 : Le non-respect des obligations entraînera la fermeture immédiate du chantier pour la durée de sa régularisation.

ARTICLE 13 : L'entreprise devra respecter les prescriptions de l'arrêté municipal n°14-054-PM relatif à la lutte contre le bruit.

ARTICLE 14 : Monsieur le Maire de Magny-les-Hameaux, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs- Pompiers de Magny-les-Hameaux,
- Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- L'entreprise SOGEA ILE DE France-SUEZ chargée des travaux,
- L'entreprise SEPUR
- L'entreprise LES CARS DE VERSAILLES
- L'Etablissement Public Interdépartemental 78 / 92

Fait à Magny-les-Hameaux, le 24 décembre 2019

Bertrand HOUILLON

Maire de Magny-les-Hameaux

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération
de Saint-Quentin en Yvelines



Nota : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de l'affichage.

